

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-067

DU 29 AVRIL 1999

AROUNA Soumanou

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation du scrutin dans les communes de Karimama et de Malanville
4. Requête prématurée
5. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête enregistrée à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée est prématurée et irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 03 avril 1999 enregistrée le 07 avril 1999 au Secrétariat général de la Cour sous le numéro 0771/0112/EL, Monsieur Soumanou AROUNA, candidat sur la liste du parti « ENSEMBLE » dans la première circonscription électorale, sollicite l'annulation du scrutin dans les communes de KARIMAMA et de MALANVILLE, au motif que des irrégularités ont entaché les opérations électorales dans lesdites communes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* »;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 07 avril 1999 au Secrétariat général de la Cour, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999; qu'il s'ensuit que ladite requête est prématurée et doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête die Monsieur Soumanou AROUNA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Soumanou AROUNA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU